

COMMUNE DE SAINT ANDRE DU BOIS

Séance du 30 août 2022

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 11/08/2022 <i>L'an deux mille vingt-deux et le trente août l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Pascale GUAGNI-LE MOING</i>
Présents : 9	
Votants: 10	Présents : Aurore CASTAGNET, Dominique GONCALVES, Pascale GUAGNI-LE MOING, Cécile JOLY, Aurélien LAURENT, Arnaud MAUBARET, Sébastien RUSCH, Emilie SACRISPEYRE, Céline TRÉJAUT
Pour: 10	
Contre: 0	Représentés: Franck LORENZON par Aurélien LAURENT
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Céline TRÉJAUT

Objet: DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL INSTITUANT OU MODIFIANT LA CATEGORIE DE CONCESSION FUNERAIRE ET FIXANT LES TARIFS - DE_2022_028

Le conseil municipal de la commune de Saint-André-du-Bois

Les conseillers municipaux ayant été convoqués par courrier en date du 11 Août 2022 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Etaient présents 9 conseillers municipaux en exercice :

Madame Emilie Sacrispeyre

Messieurs Aurélien Laurent, Arnaud Maubaret, Sébastien Rusch, Dominique Goncalvès

Madame Cécile Joly, 3ème Adjointe

Madame Aurore Castagnet, 2ème Adjointe,

Madame Céline Tréjaut 1ère Adjointe,

Madame Pascale Guagni Le-Moing, Maire

Était absent 1 conseiller municipal en exercice : Monsieur Lorenzon Franck

Avait donné procuration à un conseiller municipal en exercice : Monsieur Laurent Aurélien

Le quorum étant atteint, les conseillers ont été invités à adopter les nouveaux tarifs des concessions funéraires délivrées dans les cimetières communaux et ainsi modifier les délibérations en date du 4 décembre 2013 et 13 Avril 2021 ayant précédemment fixé les différentes catégories de concessions et leurs tarifs.

S'agissant plus particulièrement des concessions perpétuelles, vous savez que le prix du mètre carré des concessions perpétuelles est relativement peu élevé dans notre commune, ce qui incite les demandeurs à acquérir de telles concessions. Cependant, il est couramment constaté qu'elles ne sont plus entretenues après une ou deux générations et même, souvent, elles ne le sont plus avant la première, ce qui nuit, par leur aspect d'abandon, à la décence du cimetière, et à la mémoire des défunts et qui peut obliger la commune à engager une procédure de reprise des concessions à l'état

d'abandon, seul moyen pour elle de reprendre ces sépultures.

SOUS PREFECTURE DE LANGON

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/09/2022

033-213303670-20220830-DE_2022_028-DE

Deux hypothèses s'offrent aux communes : soit majorer excessivement le prix des concessions afin de dissuader les éventuels acquéreurs, soit les supprimer purement et simplement.

Cette seconde hypothèse ne peut être concevable que si les familles peuvent acquérir des concessions d'une durée assez longue trente ans, cinquante ans et indéfiniment renouvelables, ce qui revient à garantir aux familles des droits dans le temps voire perpétuellement tant que la famille renouvelle ses droits. Bien entendu, si notre assemblée décide de ne plus octroyer de concessions perpétuelles, cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera en aucune façon l'existence de celles octroyées jusqu'à ce jour.

Le conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, décide :

Article premier. – Les concessions perpétuelles sont arrêtées et il est institué en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales les différentes concessions suivantes ⁽¹⁾ :

- des concessions trentenaires ;

Article 2. – Les prix des concessions sont fixés selon le tableau suivant ⁽³⁾ :

Type de concession	Durée de concession	Tarifs
Concession de terrain d'une superficie de 2.50m x 3m pour les caveaux et 1.30m x 2.50m pour les tombes rebords compris (à savoir une concession d'une superficie de 1m de largeur x 2,50 m de longueur x 2 m de profondeur peut recevoir un caveau 3 places superposées ou deux corps superposés en pleine terre selon les dimensions usuelles des caveaux et des cercueils)	30 ans	20.00 € le m ² Caveau 7.5 m2 = 150 € Tombe 3.25 m2 = 65 €

Article 3. – Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.

Article 4. – De déléguer à Madame le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 5. – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Pascale GUAGNI-LE MOING



RF
SOUS PREFECTURE DE LANGON
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/09/2022
033-213303670-20220830-DE_2022_028-DE